CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2023-ESP-34

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur: EPFLO

Préfète compétente : Préfète de l'Oise

Références Onagre Nom du projet : 60 - EPFLO : démolition bâtisse Monchy St Eloi

Numéro du projet : 2023-05-33x-00626 Numéro de la demande : 2023-00626-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par demande en date du 11 mai 2023, l'Etablissement public foncier local de l'Oise (EPFLO) et la Commune de Monchy-Saint-Eloi sollicitent une dérogation à l'interdiction de détruire divers habitats de reproduction d'oiseaux protégés : Hirondelle rustique (7 à 10 nids), Moineau domestique (15 nids), de Rougequeue noir (1 nid) et un gîte pour chiroptères.

Avis du CSRPN

Le CSRPN souligne la qualité du dossier présenté (analyse initiale, caractérisation de l'impact sur un rayon géographique pertinent, mesures compensatoires, ...).

Sont également appréciées les mesures d'accompagnement (communication, prise en compte du Martinet noir, haie champêtre, végétal régional, suivis).

Le CSRPN attire toutefois l'attention du pétitionnaire sur les risques liés à l'usage de la « repasse » pour favoriser la nidification de l'Hirondelle rustique, dans des espaces où l'hirondelle ne trouverait plus forcément les conditions optimales favorables à son installation et détournerait ainsi des populations voisines plus viables.

Il convient également de travailler sur les conditions d'accueil (développement de ressources alimentaires abondantes, et « thermie » du lieu de reproduction).

Le développement de la gestion différenciée et la recherche de lieux d'élevage extensif (voire d'écopâturage) pour y installer les nids sont de nature à favoriser le maintien des hirondelles.

Nonobstant le CSRPN donne un avis favorable à la demande de dérogation sous la condition:

- que les mesures proposées soient mises en place
- que la caractérisation du « gîte » à chiroptères soit effectuée (nature d'usage et détermination de l'espèce concernée)
- qu'un compte rendu des actions réalisées soit fait et communiqué aux DDT, DREAL, CSRPN et OFB
- que les mesures compensatoires fassent l'objet d'un suivi et d'éventuelles mesures correctives ou d'adaptation en cas de non efficacité (obligation de résultat et non de moyen pour s'assurer de l'absence de perte de biodiversité voire d'un gain).

AVIS :	Favorable [_]	Favorable sous conditions [X]	Défavorable [_]	Tacite [_]
Fait le 18 juin 2023 à Villeneuve d'Ascq		L'Expert délégué Guillaume LEMOINE		